

COMMUNE de LE BONHOMME



ARRETE N° 17/2023  
DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande déposée le 30 janvier 2023		N° PC 068 044 23 R0003
Par :	Monsieur Grégory DANNER	
Demeurant :	10, rue de la Scierie 68650 le Bonhomme	
Sur un terrain sis :	10, rue de la Scierie 44 02 114	
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle semi-enterrée et d'un garage	

**Le Maire de la COMMUNE de LE BONHOMME, Haut-Rhin**

**VU** la demande de permis de construire présentée le 30 janvier 2023 par Monsieur DANNER Grégory,  
**VU** l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle semi-enterrée et d'un garage ;
- sur un terrain situé 10, rue de la Scierie ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

**VU** le Règlement National d'Urbanisme codifié aux articles L 111-1 et suivants et R 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

**VU** l'avis Défavorable du Préfet en date du 09 mars 2023 rendu en application de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme sur une commune dont le POS est rendu caduc en application de l'article L.174-1 et suivants du même code,

**VU** le règlement y afférent,

**VU** la consultation de la DDT - Service Transports, Risques et Sécurité - Bureau Prévention des Risques en date du 10 février 2023,

**VU** la consultation d'ENEDIS Accueil Raccordement Electricité en date du 10 février 2023,

**VU** l'avis sans objet de RTE - Groupe Maintenance Réseaux Alsace en date du 21 février 2023,

**VU** l'article R.111-17 du code de l'urbanisme qui dispose que à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à trois mètres,

**CONSIDERANT QUE** le projet sera implanté à une distance d'un mètre environ de la limite parcellaire et que par conséquent l'article précité n'est pas respecté,

**PAR AILLEURS** les pièces du dossier sont incomplètes, notamment :

Le plan de situation n'est pas conforme. L'échelle ainsi que l'angle des prises de vue des photos (pièces PCMI7 et PCMI8) ne sont pas représentés (article R.431-7 du code de l'urbanisme),

Le plan de masse fourni n'est pas conforme. Il ne présente pas le projet dans sa totalité. Les cotes en trois dimensions ne sont pas correctement indiquées ainsi que les distances du projet par rapport aux limites séparatives et au côté opposé de la voie publique, les parties du terrain qu'il est prévu de creuser, les arbres existants et supprimés. Les emplacements prévus pour les raccordements aux réseaux d'électricité, d'assainissement, d'eau potable et d'eaux pluviales ne sont pas matérialisés ainsi que l'emplacement prévu pour la place de stationnement extérieure (article R.431-9 du code de l'urbanisme),

Le plan en coupe, permettant de comprendre l'implantation du projet et ses incidences sur le terrain existant avant le projet et faisant apparaître le profil du terrain avant et après les travaux ainsi que l'implantation par rapport au profil du terrain, est manquant (article R.431-10 b du code de l'urbanisme).

Une notice, présentant la situation du terrain et le projet, précisant quel aménagement est prévu pour le terrain, comment sont prévus l'implantation l'organisation par rapport aux constructions et au paysages avoisinants, comment sont traités les clôtures et aménagements en limite de terrain, quels seront les matériaux et couleurs utilisés pour le projet et le revêtement des accès et comment sont organisés les accès et les places de stationnement, aurait dû être produite (article R.431-8 du code de l'urbanisme).

Le plan des toitures et des façades permettant d'apprécier l'aspect extérieur de la construction sont inexploitable (article R.431-10 a du code de l'urbanisme)

Le document graphique d'insertion permettant d'apprécier la situation du projet par rapport aux constructions avoisinantes et au paysage est inexploitable (Article R.431-10 c du code de l'urbanisme)

Les photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche dans l'environnement lointain sont inexploitable : des photos de qualité en couleur sur un terrain nu sans enneigement auraient dû être produites (Article R.431-10 d du code de l'urbanisme)

Le formulaire attestant de la prise en compte de la réglementation thermique est manquant (article R.431-16 j du code de l'urbanisme)

VU l'article R.111-25 du code de l'urbanisme dispose que la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules doit correspondre aux caractéristiques du projet.

CONSIDERANT QUE, pour le projet deux places de stationnement sont nécessaires, dont une en extérieur.

CONSIDERANT QUE, l'article sus visé n'est pas respecté,

**Arrête :**

Le présent Permis de Construire est **REFUSE**.

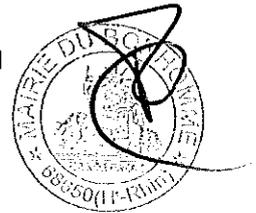
LE BONHOMME, le 21 mars 2023

Le Maire

copie à :

DDT-SCAU – cité administrative Coehorn 68091 Mulhouse cedex

Frédéric PERRIN



*Le présent arrêté a été publié  
le 21 mars 2023.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

**Direction Départementale des  
Territoires du Haut-Rhin**

Service Connaissance Aménagement et Urbanisme  
Bureau ADS & Fiscalité

Dossier suivi par : Cédric TRENDEL  
☎ : 03 89 33 31 56  
✉ : Cedric.trendel@haut-rhin.gouv.fr

Référence : PC 068 044 23 R 0003  
V 7.3-11685 M. DANNER Grégory

A l'attention de

**Monsieur le Maire**

61, rue du 3ème Spahis Algériens  
68650 LE BONHOMME

Mulhouse, le 9 mars 2023

**AVIS CONFORME DU PREFET**  
rendu en application de l'article L422-5 du code de l'urbanisme  
sur une commune dont le POS est rendu caduc en application de l'article L.174-5 et suivants du même code.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.174-5, L.422-1 et L.422-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) de la commune approuvé le 20 juillet 2001, et caduc au 01 janvier 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme concernant l'autorisation N° PC 068 044 23 R 0003 déposée en mairie le 30/01/2023, reçue en DDT le 15/02/2023 et portant sur :

- la construction d'une dépendance et d'un garage

Vu les articles L 111-1 et suivants, R 111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la loi montagne N°85.30 du 09 janvier 1985 ;

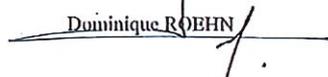
Considérant l'article R 111-17 du code de l'urbanisme qui dispose que à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ;

Considérant que le projet sera implanté à une distance de un mètre environ de la limite parcellaire ;

Considérant que l'article précité n'est pas respecté ;

**Le préfet émet un avis conforme défavorable à la délivrance de l'autorisation sollicitée**

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, l'Adjoint Pôle AD du Bureau Droit des Sols et Fiscalité

  
Dominique ROEHN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél : 03 89 24 81 37 - Fax : 03 89 24 85 00

09/03/2023 - 08:36:03

MM

1

Enedis Accueil Raccordement Electricité

MAIRIE LE BONHOMME SERVICE URBANISME  
61 RUE DU 3EME SPAHIS ALGERIENS  
68650 LE BONHOMME

Téléphone : 0970831970  
Télécopie :  
Courriel : [afc-au-cu@enedis.fr](mailto:afc-au-cu@enedis.fr)  
Interlocuteur : BEZ Valérie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

BESANCON CEDEX, le 15/02/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC06804423R0003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	10, RUE DE LA SCIERIE 68650 LE BONHOMME
<u>Référence cadastrale :</u>	Section 02 , Parcelle n° 114
<u>Nom du demandeur :</u>	MR DANNER GREGORY

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Valérie BEZ

Votre conseiller

1/2

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Enedis Accueil Raccordement Electricité  
BP 1209 57 RUE BERSOT  
25004 BESANCON CEDEX  
[enedis.fr](http://enedis.fr)

SA à directoire et à conseil de surveillance  
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442  
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles  
92079 Paris La Défense Cedex  
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement  
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0



**PC06804423R0003**

15/02/2023

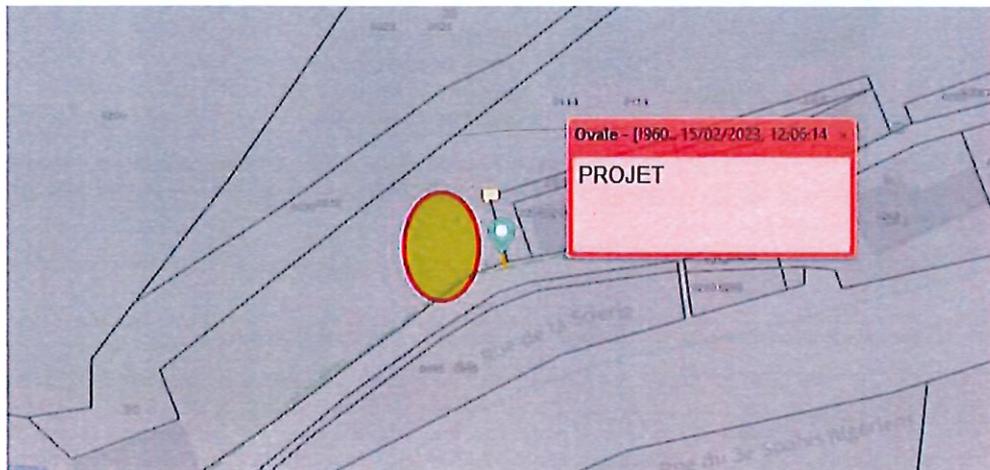
Affaire: PC06804423R0003  
Type d'étude: Mono-point  
Nombre de points dans l'étude: 1

### Informations sur le point

Nom du point : Site-0

Coordonnées GPS du point (Latitude ; Longitude) : 48.1718782 ; 7.1105982

N°	INSEE	Phase	P (kVA)	Conso/Prod	Poste HTA/DT	Dpt DT	Brcht(m)	Ext(m)
1	68044	Tri	36 kVA	Conso	68044P0001 CIMETIERE	6804400006	2	0



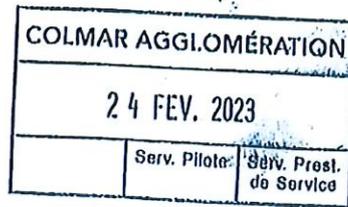
2/2

Enedis Accueil Raccordement Electricité  
BP 1209 57 RUE BERSOT  
25004 BESANCON CEDEX

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance  
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442  
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles  
92079 Paris La Défense Cedex  
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement  
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0





VOS REF.  
NOS REF. ENV 34

REF. DOSSIER COT-PCC-2023-68044-CAS-180929-X8B8L2

INTERLOCUTEUR Rinore MALIQI

TÉLÉPHONE +33389636363

MAIL rte-cm-ncy-gmr-als-env@rte-france.com

FAX

OBJET Avis sur PC 068 044 23 R0003

COLMAR AGGLOMÉRATION 1

1 place de la Mairie  
Service Instructeur des Autorisations d'Urbanisme  
68021 COLMAR

A l'attention de Mme Carine BRUHIER



ILLZACH, le 21/02/2023

Madame,

Par courrier du 15/02/2023, vous nous avez transmis la demande de permis de construire n° PC 068 044 23 R0003, déposée par M. DANNER, concernant une parcelle située sur le territoire de la commune de Le Bonhomme, et cadastrée section 02 numéro 0114.

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 000 Volts) ne traverse le terrain concerné.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Responsable Maintenance Réseaux  
Du GMR Alsace**

**Thierry RECHTENSTEIN**

Groupement Maintenance Réseaux Alsace  
12 avenue de Hollande  
68110 ILLZACH  
TEL : 03.89.63.63.63.  
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité  
société anonyme à directoire et conseil de  
surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/1

www.rte-france.com



